



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision allégée n°3  
du Plan local d'urbanisme de la commune de Renwez (08)**

n°MRAe 2022AGE65

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Renwez (08) pour la révision allégée n°3 de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04 août 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

### 1.1. La collectivité

Renwez est une commune du département des Ardennes (08) située au nord-ouest à environ 13 km de Charleville-Mézières et au sud de Revin. Elle compte 1 652 habitants en 2019 (INSEE) et appartient à la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardennes ainsi qu'au Parc naturel régional des Ardennes (PNRA<sup>16</sup>). Aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT<sup>17</sup>) n'est applicable sur la commune, le SCoT Nord Ardennes étant en cours élaboration depuis 2020.

La commune n'est également pas couverte par un Plan climat air énergie territorial (PCAET). **Pour rappel, l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan<sup>18</sup>.**

Le PLU de la commune de Renwez est approuvé depuis le 18/02/2005.

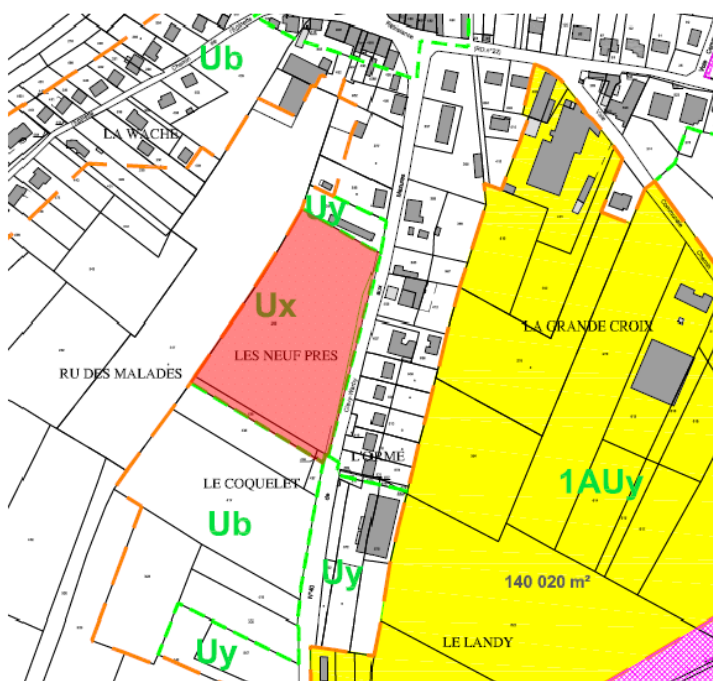


**Figure 1: Localisation site de l'Union à Renwez. Source : dossier.**

- 16 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.
- 17 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 18 Pour les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants – ce qui est le cas de la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne – avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

## 1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite reconverter l'ancienne usine de l'Union qui exerçait des activités de fonderie et d'émaillerie en zone d'activités tertiaires (bureaux ...) ou industrielles de type petit artisanat. L'usine a cessé son activité en 2002 par liquidation judiciaire. Les terrains sont la propriété de la commune. Cette dernière y a réalisé des actions de surveillance et de mise en sécurité du site (surveillance des eaux souterraines, clôture du site, enlèvement des déchets, démolition de bâtiments...). Il est actuellement réhabilité en espace vert clôturé et classé en zone UX du PLU sur 1,73 ha. La zone UX existe déjà mais est actuellement inconstructible pour des motifs de pollution. Selon le dossier, elle correspond uniquement au site de l'Union (pas d'autres zones UX dans le PLU).



Source : extrait du plan de zonage du P.L.U. de Renwez applicable avant la mise en œuvre de cette révision allégée (document graphique du règlement)

**Figure 2: Zonage UX du PLU de Renwez. Source : dossier.**



**Figure 3: Bâtiment de la fonderie actuellement démolit. Source : dossier**



**Figure 4: Vue du site depuis la rue principale. Source : dossier**

La commune n'est pas sujette à des risques d'inondation, de mouvement de terrain, ni de cavités. Le risque de remontée de nappe d'eau souterraine, d'exposition au radon, et de sismicité est qualifié de faible.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la prise en compte des nuisances et risques, notamment la pollution des sols ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte du paysage et des milieux naturels ;
- le climat, l'air et l'énergie.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La compatibilité de la révision allégée n°3 avec les documents de rang supérieur a été correctement traitée dans le dossier (prise en compte du SRADDET, de la charte du PNRA, du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027).

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

### 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

#### 3.1. Les risques anthropiques et nuisances

##### La pollution des sols

L'Ae relève qu'un diagnostic de pollution et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ont déjà été réalisés, respectivement le 16 avril et 05 juin 2019 par ANTEAGROUP, afin de connaître les usages possibles au droit du site de l'Union. Les sources de pollution identifiées sont celles liées aux activités de fonderie et d'émaillerie. Le diagnostic prévoit plusieurs conditions permettant la reconversion du site. L'EQRS conclut à des niveaux de risque inférieurs aux seuils recommandés concernant le futur usage projeté.

À la suite de ces études un arrêté préfectoral n°2021-425, du 26 juillet 2021, instituant des servitudes d'utilité publique a été pris pour restreindre les usages au droit de la zone. Cet arrêté est annexé au PLU.

Le règlement de la zone UX est modifié afin, notamment, d'y autoriser sous conditions : les équipements publics et techniques (transformateur, pylône...) ainsi que les constructions à usage artisanal et à usage de bureau, hormis dans la zone « peinture » délimitée par l'arrêté préfectoral et qui devra rester inconstructible.

Enfin, il interdit les sous-sols ou vides sanitaires au sein des bâtiments ainsi que toute plantation produisant des denrées comestibles. Ces dispositions reprennent les restrictions imposées dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021.

Si l'Ae souligne positivement ces points, elle rappelle néanmoins qu'il convient d'éviter l'accueil de population sensible<sup>19</sup> (résidence pour personnes âgées, maisons médicales, écoles, crèches,...) sur des sites pollués, ce qui n'est pas suffisamment garanti dans le cas d'espèce.

**L'Ae recommande d'exclure expressément au règlement toute construction d'établissement sensible en zone UX, au sens de la circulaire du 8 février 2007.**

##### Les nuisances

La route départementale RD 988, au droit de la zone UX, est classée<sup>20</sup> infrastructure de transport sonore entraînant une bande d'isolement acoustique de 30 m pour les constructions. Le règlement rappelle cette réglementation. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Une haie paysagère en bordure de la zone UX permettrait de limiter les nuisances éventuelles des activités qui seront implantées dans la zone (voir point 3.3 ci-après).



Figure 5: annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021. Source : dossier.

19 Selon les préconisations de la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

20 Arrêté préfectoral n°2021-164 du 24 mars 2021.

### 3.2. La gestion de la ressource en eau

#### La ressource en eau

Selon le dossier, la ressource en eau est jugée suffisante pour desservir le site déjà raccordé.

La servitude instaurée sur le site de l'Union précise que, dans la zone UX, l'usage des eaux souterraines est soumise à étude préalable afin de démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

Le règlement du PLU pourrait reprendre cette condition.

**L'Ae recommande à la commune de Renwez d'inclure dans son règlement l'obligation de réaliser une étude préalable concernant l'usage des eaux souterraines, au sein de la zone UX.**

#### Le système d'assainissement

Selon le dossier, les eaux usées seront traitées par des filières d'assainissement autonome.

Le règlement du PLU prévoit que les eaux résiduaires professionnelles et industrielles ne pourront être rejetées qu'après avoir été rendues conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### La gestion des eaux pluviales

Le règlement ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour l'infiltration des eaux pluviales.

Pourtant, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 prévoit dans son article 2.7 que, si des zones d'infiltration préférentielle au droit du site sont prévues, il conviendra de vérifier au préalable la qualité des sols afin de s'assurer que l'infiltration ne risque pas d'entraîner les contaminants présents vers les eaux souterraines.

**L'Ae recommande de prévoir des dispositions spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales au droit de la zone UX, pour éviter une remobilisation éventuelle de polluants vers les eaux souterraines.**

### 3.3. La prise en compte du paysage et des milieux naturels

#### Les milieux naturels

La zone UX n'est pas située au sein d'un site naturel protégé (Natura 2000<sup>21</sup>, zone humide<sup>22</sup>) ou inventorié (ZNIEFF<sup>23</sup>). Le dossier justifie des incidences indirectes de la reconversion de la zone UX sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il conclut à l'absence d'incidences significatives. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

En revanche, le dossier ne précise pas le devenir des boisements plantés sur site et qui peuvent présenter un intérêt local pour la faune.

**L'Ae recommande de préciser le devenir des boisements plantés sur la zone UX et de s'assurer de l'absence d'espèce protégée.**

#### Le paysage

Le règlement prévoit des prescriptions (couleur, hauteur, aspect, clôtures...) permettant l'intégration paysagère des futures constructions.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

22 L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

L'Ae regrette que le règlement ne prévoit pas une haie paysagère en limite de zone UX pour favoriser l'intégration des futures constructions, le déplacement de la faune et limiter les nuisances de la zone UX pour les habitations situées à proximité.

***L'Ae recommande de prévoir au PLU l'intégration d'une haie paysagère en limite de zone UX pour favoriser l'intégration paysagère des futures constructions et faciliter le déplacement de la faune ordinaire.***

### **3.4. Le climat, l'air et l'énergie**

Le règlement autorise les projets dit « Haute qualité environnementale » ainsi que les nouvelles constructions et modifications de constructions existantes encourageant le développement durable (économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels...). Il allège les règles d'intégration paysagère pour ce type de construction. Enfin, il y autorise la pose de panneaux solaires et interdit les toitures terrasses non végétalisées.

L'Ae souligne positivement ces points.

METZ, le 18 octobre 2022

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU